



Présidente
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2001**



**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2001**



Ce rapport est disponible en médias substitués

Publié par le
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser le masculin
avec une valeur de neutre.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2001

N° de catalogue BT 1-11/2001
ISBN 0-662-66120-6

Ce rapport est également disponible en format Acrobat
sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/>





Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la Loi* sur les allocations de retraite des parlementaires *pour l'exercice clos le 31 mars 2001*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

La version papier a été signée par
la présidente du Conseil du Trésor, Lucienne Robillard



INTRODUCTION

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la *Loi* ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. En conformité avec cette *Loi*, le régime prévoit aussi des dispositions sur les allocations aux survivants relativement aux conjoints et enfants admissibles. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime de retraite des parlementaires et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 2000–2001, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des députés est traité séparément de celui des sénateurs.

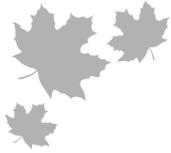
RÉCENTES MODIFICATIONS

Par suite de l'adoption du projet de loi C-37, tous les députés à la Chambre des communes sont assujettis à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* à compter du 21 septembre 2000.

Par suite de l'adoption du projet de loi C-28, le taux d'accumulation des prestations et le taux de cotisation ont été réduits à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les députés à la Chambre des communes. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2001, l'indemnité annuelle de session moyenne aux fins du calcul des prestations est fondée sur la rémunération des cinq années consécutives où le traitement a été le plus élevé au lieu de six années. De plus, le projet de loi établit une indemnité pour incapacité en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* pour les parlementaires âgés de plus de 65 ans. Les personnes admissibles à cette indemnité pour incapacité cesseront d'exercer leurs fonctions, mais elles seront considérées comme des députés au sens de la LARP jusqu'à ce qu'elles n'y soient plus admissibles. Par conséquent, lorsqu'un parlementaire recevra une indemnité pour incapacité, il continuera de verser le montant normal de cotisation fondé sur ses gains au moment de cesser d'exercer ses fonctions et rajusté en fonction des révisions futures de l'indemnité parlementaire.

Les personnes qui étaient membres du Sénat ou de la Chambre des communes avant le 15 juin 2001 avaient le choix de demeurer assujetties aux dispositions antérieures de la loi. Par conséquent, les modifications indiquées ci-après qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les personnes qui étaient membres du Sénat ou de la Chambre des communes avant le 15 juin 2001.





CAPITALISATION

Comptes

Il y a deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt pour le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles.

Cotisations des parlementaires

À compter du 1^{er} janvier 2001, les députés doivent cotiser 7 p. 100 de l'indemnité de session au lieu de 9 p. 100, et les sénateurs continuent de cotiser 7 p. 100. Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Les parlementaires doivent cotiser au régime au titre des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur. Le premier ministre doit cotiser 7 p. 100 de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député. Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur toute cotisation pour du service antérieur.





Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte le montant nécessaire — déduction faite des cotisations des parlementaires — pour assurer la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de cotisation du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 2000 et 2001 :

MULTIPLE DES COTISATIONS DES PARLEMENTAIRES		
	2000	2001
Chambre des communes		
Compte AR	3,22	3,06
Compte CR	6,72	6,46
Sénat		
Compte AR	1,88	1,85
Compte CR	2,68	2,78

Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 2001, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif futur non capitalisé

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif en versant des crédits annuels.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.





ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés à la Chambre des communes est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 p. 100 par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 p. 100 par année de service jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'allocation annuelle est fondée sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son traitement a été le plus élevé. Avant cette date, l'allocation annuelle était fondée sur la rémunération du parlementaire pendant les six années où son traitement avait été le plus élevé.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un député retraité est également suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale.

Premier ministre

Le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.





Allocations aux survivants

Parlementaires

Les conjoints et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé au conjoint admissible une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint.

Premier ministre

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

COTISATIONS

Le 31 mars 2001, 394 parlementaires cotisaient au régime. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.



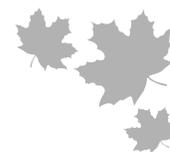


TABLEAU 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 2000–2001	Exercice 1999–2000	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2001
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	986 482	978 229	36 713 833
Cotisations du gouvernement, service actuel	2 882 101	2 673 500	47 892 392
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	595 636	76 697	5 906 922
Cotisations du gouvernement, comptes créditeurs (p. ex. options)	–	–	3 226 108
Intérêts	31 014 334	29 409 145	260 885 222
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	–	–	9 941 788
Redressement du passif actuariel	–	–	158 000 000
Recettes totales	35 478 553	33 137 571	522 566 265
Dépenses			
Allocations annuelles	15 514 009	15 311 534	189 435 601
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	159 129	149 676	7 631 813
Paiements de partage des prestations	246 370	530 339	2 496 208
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	–	–	294 216
Dépenses totales	15 919 508	15 991 549	199 857 838
Excédent des recettes sur les dépenses	19 559 043	17 146 022	322 708 427





TABEAU 2

Compte de convention de retraite (en dollars)

	Exercice 2000-2001	Exercice 1999-2000	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2001
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 812 679	1 248 721	12 906 883
Cotisations du gouvernement, service actuel	7 831 603	7 397 670	71 748 885
Intérêts	5 031 774	4 458 146	26 253 391
Recettes totales	14 676 056	13 104 537	110 909 159
Dépenses			
Allocations annuelles	1 113 039	1 017 774	6 786 697
Indemnités de retrait	207 462	81 963	2 223 753
Paiements de partage des prestations	–	382 398	515 605
Impôt remboursable ¹	6 460 747	5 790 772	48 989 605
Dépenses totales	7 781 248	7 272 907	58 515 665
Excédent des recettes sur les dépenses	6 894 808	5 831 630	52 393 494

¹ Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.





TABLEAU 3

Compte d'allocations de retraite des parlementaires Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2001 (en dollars)

Exercice	Cotisations des parlementaires ¹	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPPF	Dépenses totales	Solde du compte
1952-1985	17 875 140	18 228 972	12 423 495	48 527 607	23 148 199	2 759 092	269 623	26 176 914	95 969 486
1985-1986	2 105 449	1 870 007	2 132 431	6 107 887	4 183 402	96 168	-	4 279 570	24 179 007
1986-1987	2 104 235	1 906 447	2 681 302	6 691 984	4 304 166	-	-	4 304 166	26 566 825
1987-1988	2 039 384	1 883 721	2 729 295	6 652 400	4 392 043	47 801	-	4 439 844	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	-	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	-	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	175 663 154 ²	7 187 271	7 339	-	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	-	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	-	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	-	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 379	14 947 496	936 723	-	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	27 467 898	15 000 643	138 516 ³	-	15 139 159	258 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	28 911 217	15 251 902	840 521 ⁴	-	16 092 426	270 924 617
1998-1999	1 081 944	2 261 588	27 620 578	30 964 110	15 211 454	673 914 ⁵	-	15 885 368	286 003 360
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	33 137 571	15 311 534	680 015 ⁶	-	15 991 549	303 149 382
2000-2001	1 582 118	2 882 102	31 014 334	35 478 553	15 514 009	405 499 ⁷	-	15 919 508	322 708 427
Total	42 620 825	51 118 500	260 885 222	522 566 335	189 435 601	10 128 022	294 216	199 857 839	

¹ Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

² Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un redressement du passif actuariel de 158 000 000 \$.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 65 372 \$.

⁴ Comprend des paiements de partage des prestations de 406 128 \$.

⁵ Comprend des paiements de partage des prestations de 656 901 \$.

⁶ Comprend des paiements de partage des prestations de 530 339 \$.

⁷ Comprend des paiements de partage des prestations de 246 370 \$. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'évaluent à 2 496 208 \$.



TABEAU 4

**Compte de convection de retraite
Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2001 (en dollars)**

Période / Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Dépenses totales	Solde du compte
Janv.-mars 1992	396 201	2 798 902	—	3 195 103	10 050	—	—	10 050	3 185 053
1992-1993	1 548 519	11 038 414	806 119	13 393 052	61 148	3 901	6 516 391	6 581 440	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 775	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 632 ¹	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 872 579	772 012	57 167 ²	3 884 619	4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	9 816 100	954 739	718 385 ³	3 982 375	5 655 499	33 919 541
1998-1999	1 353 367	6 816 386	3 769 294	11 939 047	976 109	113 933 ⁴	5 101 490	6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 397 670	4 458 146	13 104 537	1 017 774	464 361 ⁵	5 790 772	7 272 907	45 498 686
2000-2001	1 812 679	7 831 603	5 031 774	14 676 056	1 113 039	207 462	6 460 747	7 781 248	52 393 494
Total	12 992 829	71 662 940	26 253 390	110 909 159	6 786 697	2 739 378	48 989 610	58 515 665	

¹ Comprend des paiements de partage des prestations de 47 416 \$ en 1995-1996.

² Comprend des paiements de partage des prestations de 9 056 \$ en 1996-1997.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 39 055 \$ en 1997-1998.

⁴ Comprend des paiements de partage des prestations de 37 660 \$ en 1998-1999.

⁵ Comprend des paiements de partage des prestations de 382 398 \$ en 1999-2000. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élevaient à 515 605 \$

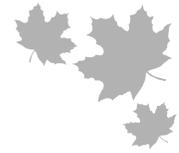




TABLEAU 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures

Pendant l'exercice 2000-2001,

1. les 45 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
 - 9 anciens sénateurs
 - 3 conjoints survivants d'anciens sénateurs
 - 1 ancien député avait réintégré le régime
 - 27 anciens députés retraités
 - 5 conjoints survivants d'anciens députés
2. les 24 allocations suivantes ont cessé d'être versées
 - a) aux personnes décédées suivantes :
 - 11 anciens députés
 - 1 sénateur
 - 4 anciens sénateurs
 - 6 conjoints d'anciens députés
 - 2 conjoints d'anciens sénateurs
 - b) à 2 anciens députés réélus au Parlement
3. des indemnités de retrait (c.-à-d. remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêt) ont été versées à 5 sénateurs retraités.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 1 083 allocations annuelles et de 840 indemnités de retrait ont été autorisées.





TABLEAU 6

Répartition des allocations annuelles

La répartition des allocations annuelles (y compris l'indexation) au 31 mars 2001 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation	Anciens parlementaires	Conjoints survivants	Enfants à charge	Total
Plus de 70 000 \$	6	–	–	6
65 000 – 69 999	10	–	–	10
60 000 – 64 999	5	–	–	5
55 000 – 59 999	8	–	–	8
50 000 – 54 999	17	–	–	17
45 000 – 49 999	45	–	–	45
40 000 – 44 999	27	–	–	27
35 000 – 39 999	23	4	–	27
30 000 – 34 999	38	9	–	47
25 000 – 29 999	65	15	–	80
20 000 – 24 999	30	5	–	35
15 000 – 19 999	28	13	–	41
10 000 – 14 999	32	11	–	43
5 000 – 9 999	37	22	–	59
Jusqu'à 4 999	39	43	3	85
Total	410	122	3	535

Nota :

1. Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à un ancien parlementaire une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.
2. L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 35 276 \$ et celle des anciens sénateurs, de 42 106 \$.

